JUIN 2022 21_RAP_37



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le Postulat Didier Lohri et consorts – aide à la création et maintien des places d'apprentissage (21_POS_32)

Rappel du postulat

Le plan de législature du Conseil d'Etat indique une volonté de créer mille places d'apprentissages au terme de la législature.

Plusieurs députés sont des acteurs de la formation professionnelle. Ils sont aussi des décideurs en matière de construction ou attribution de mandats selon les marchés publics par leurs fonctions d'élus communaux.

La pérennité et l'avenir de notre formation duale doivent être aidés. Ce n'est pas parce que quelques pays s'interrogent sur le modèle suisse de formation des apprentis qu'il ne faut pas évoluer ou aider les décideurs à faciliter l'intégration des jeunes au monde actif et professionnel.

Ces entreprises ont des difficultés à assurer des places d'apprentissage. Les lois des marchés publics ne favorisent pas suffisamment leur rôle de formateur dans les critères retenus par les procédures d'adjudication actuelles.

Pire, le poids accordé à leurs efforts de transmission du métier n'est pas considéré par les directives. Voici un exemple :

TABLEAU DE NOTATION DES ENTREPRISES FORMATRICES D'APPRENTIS

Attention : cette annexe n'est utilisable que pour des procédures non soumises aux traités internationaux sur les marchés publics !

Correspond à un des éléments d'appréciation de l'annexe Q5 Le poids de cette appréciation ne doit pas dépasser le 5% de l'ensemble des critères

5% pour l'ensemble des critères d'adjudication de la seule rubrique Q. Soit une paille dans le processus complet d'attribution du mandat.

Si le Guide romand des marchés publics constitue une référence, force est de constater que les cantons possèdent une marge de manoeuvre afin de tenter d'influencer certaines adaptations en fonction des dispositions territoriales. Exemple :

Conditions de participation (ann. P):

Attestation sur l'honneur P1 (exceptions : P2 pour le canton de Genève et P3 pour le canton du Valais).

Il est de notre devoir de trouver une solution pour que les entreprises de formation duale retirent un intérêt à leurs efforts importants d'intégration sociale de nos jeunes.

Les outils légaux sont les lois sur :

La formation professionnelle LFPr fédérale

La formation professionnelle LVLFPr vaudoise

La loi sur les marchés publics LMP-VD.

Les lois sur la formation professionnelle n'ont pas de possibilités de contraindre des entreprises pour obtenir et concourir à un marché public.

Elles règlent les dispositions légales permettant de mettre une ou des entreprises au bénéfice d'une autorisation de former. (LFPr, art. 20, al 2 et LVLFPr, art., 15)

Une marge de manoeuvre existe afin d'aider les formateurs dans les procédures d'adjudication lors des marchés publics.

La motion demande la modification de la loi vaudoise sur les marchés publics de l'art. 6, al 1, en ajoutant le texte ci-dessous :

Art. 6 Principes généraux 1

¹ Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a. non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b. ...
- c. renonciation à des rounds de négociation;
- d. respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e. respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f. égalité de traitement entre hommes et femmes;

fbis respect des principes du développement durable;

fbis prime présentation de l'autorisation de former du soumissionnaire

fter. adjudication au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse;

- g. traitement confidentiel des informations.
- h. transparence de la procédure.

En demandant par voie de motion que le Conseil d'Etat modifie la loi ou règlement ou directives des marchés publics, permettant aux soumissionnaires au bénéfice d'autorisation de former des apprentis de voir leurs efforts de pérenniser leurs métiers en augmentant la pondération ou les critères lors de la procédure d'adjudication des mandats.

Le postulat (à l'origine une motion) a été déposé le 22 janvier 2019, signé par son auteur et 20 cosignataires.

Rapport du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

Le présent postulat faisait à l'origine l'objet d'une motion, par laquelle le postulant demandait d'une part d'ajouter à l'article 6 de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (ci-après : LMP-VD) – qui consacre les principes généraux du droit des marchés publics – une lettre fbis^{prime} requérant des soumissionnaires qu'ils présentent une autorisation de former des apprentis pour participer à un marché. D'autre part, le postulant réclamait que « le Conseil d'Etat modifie la loi ou règlement ou directives des marchés publics », afin de permettre « aux soumissionnaires au bénéfice d'autorisation de former des apprentis de voir leurs efforts de pérenniser leurs métiers [récompensés] en augmentant la pondération ou les critères lors de la procédure d'adjudication des mandats ». Le but de ces modifications était de favoriser la création et le maintien de place d'apprentissage. A la suite de la séance de la commission nommée pour examiner cette motion, cette dernière a été transformée en postulat : le postulant souhaite désormais que le Conseil d'Etat étudie l'opportunité de prendre de pareilles mesures, qui aideraient à la création et au maintien de places d'apprentissage, en particulier dans le règlement d'application de la LMP-VD (ci-après : RLMP-VD).

Avant de se déterminer sur le présent postulat, il convient de rappeler le cadre légal, tant actuel qu'à venir, dans lequel s'inscrit le traitement de celui-là. Il appartient également de présenter la manière dont est appréhendée la formation des apprentis au sein de l'administration cantonale vaudoise (ci-après : ACV).

1.1 Présentation du cadre légal actuel et à venir

1.1.1 Cadre légal actuel

La formation des apprentis est généralement utilisée en tant que critère d'adjudication destiné à évaluer les offres et à leur attribuer des points. Elle trouve son assise légale à l'article 37, alinéa 2 RLMP-VD.

Le critère de la formation des apprentis présente un caractère social. Il est dit « étranger au marché », puisque l'aspect qu'il évalue n'est pas de nature à modifier la manière dont les prestations objet du marché seront exécutées. Pour cette raison, la jurisprudence considère que sa pondération doit demeurer modeste. Un consensus se dessine dans la jurisprudence autour de 5 % par rapport à la pondération de l'ensemble des critères d'adjudication (cf. arrêt de la CDAP MPU.2009.0020 du 15 juin 2010 consid. 10a et les références citées, notamment ATF 129 I 313 consid. 8.4 ; arrêt de la CDAP GE.2007.0189 du 28 janvier 2008 consid. 5c ; arrêt du *Verwaltungsgericht* du canton d'Argovie AGVE 2016 29 (= WBE.2016.170) du 7 juillet 2016). En pratique, ce critère évalue le plus souvent le ratio entre le nombre d'apprentis employés par le soumissionnaire et le nombre total d'employés de ce même soumissionnaire. Cette méthode, plébiscitée par la jurisprudence de longue date, permet à une petite entreprise – qui emploiera vraisemblablement peu d'apprentis – d'obtenir une bonne note sur ce critère au même titre qu'une grande entreprise qui emploierait un nombre élevé d'apprentis.

Le critère de la formation des apprentis est laissé à la libre appréciation d'un adjudicateur. Autrement dit, un adjudicateur peut librement décider de l'intégrer ou non à son marché. A plusieurs reprises, la jurisprudence a rappelé que l'adjudicateur a la liberté de configurer son marché comme il l'entend (cf. arrêt de la CDAP du 24 novembre 2020 MPU.2020.0028 consid. 3b et les références citées).

Ce critère ne peut toutefois être utilisé pour les marchés soumis à la concurrence internationale, car il est considéré comme discriminatoire à l'encontre des soumissionnaires étrangers sis dans un pays qui ne connaît pas le système dual de formation (cf. arrêt du Verwaltungsgericht du canton de Zurich VB.2016.00025 du 27 septembre 2016). Le Conseil fédéral a en effet eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que le critère de la formation des apprentis n'a pas de lien direct avec la prestation demandée et que, dans un contexte international, ce critère apparaît comme discriminatoire par rapport aux Etats qui ne connaissent pas de système dual de formation (cf. avis du Conseil fédéral du 3 juillet 2013 relatif à l'initiative parlementaire Lustenberger « Marchés publics. La formation d'apprentis constituerait un critère de sélection »; Message du Conseil fédéral relatif à l'article 29, alinéa 2 de la loi fédérale sur les marchés publics révisée [ci-après : LMP]). Dans son avis du 3 juillet 2013 relatif à l'initiative parlementaire Lustenberger « Marchés publics. La formation d'apprentis constituerait un critère de sélection », le Conseil fédéral a rappelé qu'il considère le principe de la non-discrimination comme central, car il est essentiel pour l'économie d'exportation de la Suisse que les entreprises suisses ne soient pas discriminées dans l'accès aux marchés publics étrangers. Si la Suisse introduisait des dispositions légales autorisant la discrimination des soumissionnaires étrangers, son gouvernement fédéral n'aurait plus aucun crédit en cas d'intervention destinée à remédier à une difficulté d'accès des soumissionnaires suisses aux marchés étrangers. De plus, les Etats parties aux accords conclus par la Suisse pourraient à leur tour limiter ou ne plus garantir l'accès à leurs marchés.

1.1.2 Cadre légal à venir

Une révision du droit des marchés publics aux niveaux international, fédéral et intercantonal est intervenue depuis le dépôt du présent postulat. Le canton de Vaud entend adhérer très prochainement au nouvel accord intercantonal (ci-après : AIMP 2019), les projets de décret d'adhésion et de nouvelle loi cantonale sur les marchés publics étant actuellement en traitement devant le Grand Conseil. De ce fait, tant le nouvel accord international sur les marchés publics (ci-après : AMP 2012), entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2021, que l'AIMP 2019, adopté à l'unanimité des cantons le 15 novembre 2019, constituent du droit supérieur au droit cantonal. Conformément au principe de la légalité et de la hiérarchie des normes (cf. article 5 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst]), le droit cantonal est tenu au respect du droit supérieur (droit international et droit intercantonal).

En application du droit intercantonal révisé et plus précisément de l'article 29, alinéa 1 AIMP 2019 – qui sera directement applicable aux marchés publics vaudois dès l'adhésion à cet accord – seuls les critères du prix et de la qualité de la prestation constituent des critères d'adjudication obligatoires. L'article 29, alinéa 2 AIMP 2019 (qui possède le même texte que la LMP révisée), quant à lui, prévoit expressément la possibilité, et non l'obligation, pour un pouvoir adjudicateur de recourir au critère de la formation des apprentis pour les seuls marchés non soumis aux accords internationaux. Cet alinéa a la teneur suivante : « Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, les places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée ».

Le Message de l'AIMP 2019 relatif à l'article 29, alinéa 2 AIMP 2019 précise à cet égard que « [l]a prise en considération de la formation d'apprentis, autrement dit d'apprenants en formation professionnelle initiale, comme critère d'adjudication n'a pas de lien direct avec le marché public, mais elle fait l'objet d'une demande récurrente de la part des politiques. A certaines conditions – limitées aux acquisitions pour les marchés non soumis aux accords internationaux – il est même possible d'apprécier la contribution des soumissionnaires à la formation de jeunes collaborateurs. Cette décision est laissée à la libre appréciation de l'adjudicateur et doit être prise dans le respect de l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Il importe de mettre en relation le nombre de places de formation et l'effectif de l'entreprise. C'est donc la proportion relative qui est déterminante, pas le nombre absolu de places de formation ».

1.2 Pratique dans les marchés publics de l'Etat de Vaud

La formation des apprentis figure au rang de (sous-)critère d'adjudication dans les barèmes d'évaluation de l'Etat de Vaud. Ces barèmes, et donc ce (sous-)critère, doivent être appliqués par tous les services adjudicateurs de l'Etat en vertu de la directive Druide 1.2.3 relative aux « Procédure et décisions d'adjudication des marchés publics de l'Etat de Vaud ». Les barèmes des marchés de services, fournitures et travaux de construction rappellent toutefois que ce sous-critère ne peut être utilisé dans le cadre des marchés internationaux – soit les marchés de fournitures d'une valeur supérieure à CHF 350'000 HT, les marchés de services énoncés dans l'annexe 5 AMP 2012 lorsqu'ils dépassent cette même valeur ou les marchés de travaux de construction d'une valeur globale supérieure à CHF 8'700'000 HT – et que sa pondération doit demeurer inférieure ou égale à 5 %.

D'autres pouvoirs adjudicateurs utilisent également ce (sous-)critère en pratique lorsqu'ils reprennent les barèmes de l'Etat accessibles sur son site internet. Comme rappelé dans la réponse du Conseil d'Etat relative à l'interpellation Bonny (13_INT_146), l'ensemble des adjudicateurs publics vaudois, tels que les communes, disposent de la même latitude d'employer ce (sous-)critère dans leurs marchés. Il n'appartient cependant pas, de l'avis du Conseil d'Etat, au Canton de contraindre les communes ou d'autres pouvoirs adjudicateurs à l'emploi de l'un ou l'autre critère en sus des critères du prix et de la qualité déjà rendus obligatoires par l'AIMP 2019.

A noter que la méthode de notation de ce critère utilisée au sein de l'Etat de Vaud est identique à celle proposée par le Guide romand pour les marchés publics¹ (cf. annexe T6 de ce dernier). Cette méthode, basée sur le ratio entre le nombre d'apprentis employés par le soumissionnaire et leur nombre d'employés au total de ce même soumissionnaire, a été mise à jour dans le cadre de la révision du Guide romand intervenue en mai 2020 et permet d'évaluer au plus près les soumissionnaires, quelle que soit la taille de leur entreprise.

Par ailleurs, la pratique de l'Etat de Vaud a d'ores et déjà été exposée dans la réponse du Conseil d'Etat relative à l'interpellation Bonny (13_INT_146). En résumé, le Conseil d'Etat y explique qu'il applique déjà le critère de la formation des apprentis dans ses marchés publics à l'instar de ce que prévoient les projets de droit fédéral et intercantonal révisés. Depuis de nombreuses années, le Conseil d'Etat exploite la totalité de sa marge de manœuvre en utilisant le critère de la formation de personnes en formation professionnelle initiale (critère de la formation des apprentis) dans ses marchés nationaux.

¹ Consultable à l'adresse internet suivante : https://www.vd.ch/marches-publics-guide-romand.

2. DETERMINATIONS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT

De même qu'exposé en introduction, du fait de la conversion de la motion en postulat, le Conseil d'Etat doit désormais étudier l'opportunité de prendre des mesures dans le domaine visé par l'ancienne motion.

Ainsi, en premier lieu, l'ajout d'un principe fondamental portant sur la « présentation de l'autorisation de former du soumissionnaire », tel que proposé initialement par le postulant, n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :

- Avec l'adhésion du canton de Vaud à l'AIMP 2019, les principes généraux des marchés publics qui sont tirés de l'AMP 2012 figureront désormais à l'article 11 de ce premier accord et non plus dans la LMP-VD. On peut de la sorte s'interroger en premier lieu sur la compétence législative du canton de Vaud pour intégrer dans sa législation cantonale cette contrainte en tant que nouveau principe général du droit des marchés publics. En effet, l'adhésion à l'AIMP 2019 réduira de manière importante la marge de manœuvre résiduelle laissée aux cantons (cf. article 63, alinéa 4 AIMP 2019);
- Les principes généraux du droit des marchés publics énoncés à l'article 11 AIMP 2019 sont issus du droit international supérieurs et constituent les piliers fondamentaux de ce droit. Aussi, ajouter au rang des principes fondamentaux de ce droit la « présentation de l'autorisation de former du soumissionnaire », ce à côté de principes tels que la concurrence efficace, l'égalité de traitement des soumissionnaires, etc., détonnerait eu égard à la nature intrinsèque de ces autres principes ;
- En application de l'article 11 AIMP 2019, les principes généraux sont de nature obligatoire et doivent être respectés pour tous les marchés publics, quelle que soit leur valeur, leur type ou la procédure suivie. L'ajout d'un nouveau principe aurait ainsi pour effet de rendre nécessaire pour tout marché la « présentation de l'autorisation de former du soumissionnaire ». Or, imposer une telle obligation pour tous les marchés publics s'avérerait contraire au principe d'interdiction des discriminations dans le cadre des marchés soumis à la concurrence internationale. Comme expliqué au point 1.1.1, le critère de la formation des apprentis est considéré comme discriminatoire à l'encontre des soumissionnaires étrangers sis dans un pays qui ne connaît pas le système dual de formation. Une disposition légale comportant un tel critère serait incompatible avec les obligations de la Suisse relevant du droit international et, par conséquent, ne pourrait pas être appliquée aux marchés soumis aux accords internationaux. De plus, l'article 29, alinéa 2 AIMP 2019 prévoit explicitement que ce critère ne peut être pris en compte que pour les marchés non soumis aux accords internationaux. L'exigence d'une attestation de formation ne peut donc s'appliquer qu'à ces derniers, à savoir les marchés de services et de fournitures d'une valeur inférieure à CHF 350'000 HT ou d'une valeur globale inférieure à CHF 8'700'000 HT pour les marchés de travaux de construction;
- La proposition du postulant revient à considérer la présentation d'une attestation de formation d'apprentis comme condition de participation au marché. Le non-respect d'une telle condition contraindrait l'adjudicateur à exclure le ou les soumissionnaires concernés, sans pouvoir tenir compte des particularités du marché. Les entreprises nouvellement créées, les start-ups, les raisons individuelles, les indépendants ou encore les entreprises activent dans des domaines où la formation duale n'existe pas se verraient alors systématiquement privées de marchés publics. Cette obligation s'appliquerait également dans le cadre d'une procédure de gré à gré, soit une procédure qui se veut simple et rapide et qui permet l'acquisition de biens ou de services de peu de valeur ;
- On peut enfin douter de la pertinence de la mesure proposée par le postulant pour atteindre l'objectif de création et de maintien des places d'apprentissage. En effet, un soumissionnaire peut être au bénéfice d'une attestation de formateur sans que des apprentis ne soient effectivement occupés et formés en son sein. Les autorisations de former délivrées aux entreprises formatrices ne sont pas liées à un engagement effectif d'apprentis. Elles s'attachent bien plutôt à la capacité de l'entreprise à offrir une telle formation. En pratique, lorsqu'une entreprise souhaite obtenir une autorisation, elle dépose une demande en ce sens auprès de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : la DGEP), qui vérifie si cette entreprise (1) dispose d'un formateur qualifié¹, (2) offre une activité couvrant tous les domaines de la formation de l'apprenti-e selon l'ordonnance fédérale de la formation concernée (les conditions varient d'une profession à l'autre et sont fixées par ordonnance fédérale) et (3) présente les conditions de formation adéquates. L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 ans. Au terme de cette durée, l'entreprise doit demander son renouvellement et la DGEP examine à nouveau le respect des conditions susmentionnées par l'entreprise.

6

¹ A signaler que le départ du formateur qualifié de l'entreprise ne doit faire l'objet d'une annonce à la DGEP que si l'entreprise forme des apprentis au moment dudit départ. Tant qu'il n'y a pas d'apprentis effectivement occupés au sein de la structure, la DGEP ne retire pas l'autorisation de former à l'entreprise en cas de départ du formateur qualifié.

L'absence d'apprentis pendant une certaine période n'est pas un évènement qui conduirait au retrait de l'autorisation de former. On constate ainsi qu'une entreprise qui est au bénéfice d'une autorisation de former n'emploie pas nécessairement d'apprentis et qu'elle n'est au surplus pas tenue de le faire en raison de cette autorisation. L'autorisation de former n'a en conséquence pas le rôle et la portée que le postulant veut attribuer. Des soumissionnaires au bénéfice d'une autorisation de former pourraient tout à fait ne pas employer des apprentis depuis plusieurs années au moment du dépôt de leur offre.

La seconde proposition du motionnaire visant à modifier la loi, le règlement ou des directives des marchés publics, afin de permettre « aux soumissionnaires au bénéfice d'autorisation de former des apprentis de voir leurs efforts de pérenniser leurs métiers [récompensés] en augmentant la pondération ou les critères lors de la procédure d'adjudication des mandats », n'est également pas souhaitable pour les raisons suivantes :

- Comme déjà évoqué au point 1.1.1, la jurisprudence est parfaitement claire en ce qui concerne la pondération du critère de la formation des apprentis : une pondération de 10 % pour ce critère est excessive (cf. ATF 129 I 313 consid. 8.4), au contraire d'une pondération de 5 % (cf. arrêt de la CDAP GE.2007.0189 du 28 janvier 2008 consid. 5c). Augmenter cette pondération pour les marchés de l'ACV constituerait donc une opération risquée pour les services adjudicateurs de l'ACV, car contraire à la jurisprudence bien établie. En effet, les marchés qui prévoiraient une pondération supérieure à ce seuil de 5 % pourraient le cas échéant être contestés vraisemblablement avec succès par un soumissionnaire devant le tribunal ;
- Il n'est au demeurant pas envisageable de contraindre les pouvoirs adjudicateurs à utiliser le critère de la formation des apprentis pour leurs marchés, dans la mesure où une telle démarche porte atteinte à la liberté d'appréciation dont ils disposent lors de l'organisation de leurs procédures et qu'elle serait contraire au droit supérieur (AIMP 2019, AMP 2012 et Accord bilatéral avec l'UE). Ainsi qu'exposé aux points 1.1.1 et 1.1.2, seul le prix constitue à l'heure actuelle un critère d'adjudication obligatoire et le droit des marchés publics révisé (cf. article 29, alinéa 2 AIMP 2019) prévoit uniquement d'ajouter « la qualité » au rang de critère obligatoire.

Ces considérations ne sauraient toutefois priver les adjudicateurs de toute possibilité d'action. En effet, un pouvoir adjudicateur peut déjà aujourd'hui décider de favoriser des entreprises particulièrement actives dans la formation d'apprentis au détriment de celles qui forment moins ou pas du tout lors de la sélection des entreprises invitées à participer à une procédure sur invitation ou à une procédure de gré à gré. Dans ces deux procédures, le pouvoir adjudicateur est libre d'inviter au marché les entreprises de son choix. Si le pouvoir adjudicateur souhaite que la formation des apprentis ne soit pas uniquement une condition de sélection des entreprises mais qu'elle pèse davantage dans le choix de l'entreprise adjudicataire du marché, il peut l'intégrer comme critère d'adjudication à la procédure sur invitation (il n'y a pas d'autres critères d'adjudication que le prix en procédure de gré à gré). Dans ce dernier cas, la pondération du critère sera soumise aux mêmes règles qu'en cas de procédure ouverte ou sélective au niveau national, soit généralement à un plafond de l'ordre de 5 %.

De surcroît, le Conseil d'Etat – entendant profiter de la révision du droit cantonal sur les marchés publics pour aller dans le sens du postulant – a introduit à l'annexe 1 du projet de nouveau règlement (ci-après : P-RLMP-VD) l'attestation de formation d'apprentis. Cette dernière figura ainsi au nombre des moyens de preuve de la satisfaction des critères d'aptitude pouvant être exigés par l'adjudicateur en application de l'article 2 P-RLMP-VD. La remise d'une telle attestation ne saurait toutefois être exigée de manière impérative pour tous les marchés en raison de son caractère potentiellement discriminatoire. Comme nous l'avons vu, outre le fait que certains domaines d'activité ne connaissent pas de filière d'apprentissage, une telle attestation ne signifie pas nécessairement qu'une entreprise forme effectivement des apprentis à l'heure actuelle en son sein, raison pour laquelle elle devrait toujours être accompagnée de la déclaration portant sur le nombre d'apprentis effectivement occupés par le soumissionnaire. L'annexe Q4 du Guide romand pour les marchés publics (« Capacité en personnel ») fournit un exemple de déclaration que les adjudicateurs peuvent joindre à leur documentation d'appel d'offres. Elle permet de recueillir les informations nécessaires pour évaluer, le cas échéant, la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale pour les marchés non soumis aux accords internationaux (cf. article 29, alinéa 2 AIMP). L'annexe T6 du Guide romand pour les marchés publics propose une méthode pour évaluer ce critère à caractère social.

Enfin, en tout état de cause, le renforcement et le soutien de la formation professionnelle restent une priorité du programme de Législature 2017-2022. Ainsi, en mai 2020, face à la situation économique difficile due à la pandémie de Covid-19, le Conseil d'Etat a décidé d'apporter des mesures de soutien financier aux apprentis et aux entreprises formatrices et a débloqué à ce titre un montant de CHF 16'000'000 prélevés sur le Fonds de lutte contre le chômage. Afin de favoriser l'embauche, le Conseil d'Etat a subventionné la moitié du salaire annuel des apprentis ayant débuté leur cursus en août 2020.

En outre, le Conseil d'Etat a pris en charge l'équivalent de la moitié du salaire annuel de tous les apprenti-e-s de 2^e et 3^e années qui ont subi un licenciement économique pour leur permettre de retrouver plus facilement une nouvelle place pour l'année 2020-2021. En juillet 2020, le Conseil d'Etat a décidé d'apporter des mesures d'aide supplémentaires aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices à travers la mise en place de six nouvelles mesures, dont la prolongation du délai d'enregistrement des contrats d'apprentissage et l'encouragement à la création de réseaux d'entreprises formatrices ou de « Junior Teams » (à savoir des équipes composées de six à huit apprentis du même métier se trouvant à différents stades de leur formation et placés sous la responsabilité d'un formateur ou d'une formatrice engagé-e pour les encadrer). L'ensemble de ces mesures a présenté un coût d'environ CHF 3'000'000. En avril 2021, le Conseil d'Etat a finalement lancé un nouveau train de mesures en faveur de l'apprentissage et des entreprises formatrice à hauteur de CHF 4'500'000. Ce dispositif a renforcé les mesures décidées en 2020, tout en proposant deux nouvelles actions pour soutenir le recrutement des apprenti-e-s dans les entreprises : d'une part, un partenariat avec une association active dans le secteur de l'accompagnement vers l'insertion sur le marché du travail, afin d'assister les jeunes dans leurs recherches de places de stages ; d'autre part, l'ouverture de places d'observation dans les cours interentreprises et l'organisation de stages de découverte des métiers par des associations professionnelles. Grâce à l'ensemble de ces mesures, l'objectif de créer 1000 places d'apprentissage avant l'été 2022 a été dépassé avec plus de 1200 places créées à la fin de l'année 2021. Le taux de réussite aux examens finaux d'apprentissage a de surcroît augmenté année après année : de 85 % en 2018, ce taux s'est approché des 90 % en 2021.

3. CONCLUSION

Sur le vu de ce qui précède, le présent postulat pose des problèmes juridiques évidents, dès lors que les propositions consistant, d'une part, à exiger systématiquement des soumissionnaires la présentation d'une attestation de formateur et, d'autre part, à augmenter la pondération du critère de la formation des apprentis se trouveraient en contradiction avec le droit international, le droit intercantonal et la jurisprudence. En tenir compte pourrait déboucher sur de nombreux recours visant à contester les appels d'offres ainsi que les décisions d'exclusion de la procédure et les décisions d'adjudication prononcées par les pouvoirs adjudicateurs. Ceci aurait pour conséquence de bloquer la réalisation du marché durant la procédure de recours.

Le présent postulat ne permet pas non plus d'atteindre le but souhaité par le postulant, étant donné qu'une telle attestation de formateur peut être présentée par des entreprises qui ne forment pas ou plus d'apprentis depuis plusieurs années déjà. Les entreprises qui forment beaucoup d'apprentis n'augmenteront par ailleurs pas leur chance de décrocher des marchés publics par rapport à celles qui en forment moins. Ce n'est en effet que si l'adjudicateur utilise le critère de la formation des apprentis que cet aspect sera pris en compte lors de l'évaluation des offres et pourra avoir un impact, même s'il reste mesuré, dans le choix du soumissionnaire retenu.

Favoriser les entreprises particulièrement actives dans la formation d'apprentis reste néanmoins possible dans le cadre des procédures sur invitation et des procédures de gré à gré. De plus, le projet de RLMP-VD révisé prévoira la possibilité, selon les circonstances, de réclamer de la part des soumissionnaires l'attestation de formation d'apprentis comme moyen de preuve. La remise de cette attestation ne pourra cependant pas être exigée de manière impérative, du fait de son caractère potentiellement discriminatoire. Enfin, il convient de rappeler que le renforcement et le soutien de la formation professionnelle reste une priorité du programme de Législature 2017-2022 et que, à ce titre, le Conseil d'Etat a pris de nombreuses mesures ces dernières années, notamment afin de lutter contre les effets néfastes de la pandémie de Covid-19.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	A. Buffat

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2022.